

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-sept, le 18 mai à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 10 mai 2017 et sous la présidence de monsieur Pierre Chevalier, s'est réuni au foyer rural de Bugeat.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

Jean-Marc Bodin qui a donné pouvoir à Gérard Vinsot,
Éric Bossaert qui a donné pouvoir à Philippe Roche,
Michel Bourzat qui a donné pouvoir à Marie-Claude Lepage,
Nathalie Delcouderc-Juillard qui a donné pouvoir à Pierre Chevalier,
Sandra Délibit qui a donné pouvoir à Françoise Béziat,
Daniel Escurat qui a donné pouvoir à Alain Fonfrede,
Philippe Exposito qui a donné pouvoir à Daniel Poigneau,
Dominique Guillaume qui a donné pouvoir à Valérie Sérrurier,
Chantal Guivarch-Paisnel qui a donné pouvoir à Alain Gueguen,
Nathalie Le Gall qui a donné pouvoir à Jean-François Michon,
Martine Leclerc qui a donné pouvoir à Gilles Chazal,
Bernard Maupomé qui a donné pouvoir à Dominique Miermont,
Laurence Monteil qui a donné pouvoir à Mady Junisson,
Philippe Pelat qui a donné pouvoir à Marilou Padilla Ratelade,
Michel Pesteil qui a donné pouvoir à Christophe Arfeuillère,
Sylvie Prabonneau qui a donné pouvoir à Pierre Coutaud,
Marc Ranvier qui a donné pouvoir à Frédérique Fraysse,
François Ratelade qui a donné pouvoir à Pascal Montigny,
Jean-Michel Taudin qui a donné pouvoir à Éric Cheminade,

André Alanore, excusé (non représenté),
Gérard Arnaud, excusé (non représenté),
Robert Bredèche, excusé (non représenté),
Daniel Caraminot, excusé (représenté),
Michèle Chastagner, excusée (non représentée),
Michelle Chaumont, excusée (représentée),
Tony Cornelissen, excusé (non représenté),
Catherine Durand, excusée (non représentée),
Guy Faugeron, excusé (représenté),
Baptiste Galland, excusé (représenté),
Robert Gantheil, excusé (non représenté),
Fabienne Garnerin, excusée (non représentée),
Xavier Gruat, excusé (non représenté),
Thierry Guinot, excusé (non représenté),
Michel Guitard, excusé (non représenté),
Cécile Martin, excusée (représentée),
Daniel Mazière, excusé (représenté),
Christiane Monteil, excusée (non représentée),

Didier Pénéloù, excusé (représenté),
Nathalie Peyrat, excusée (non représentée),
Christine Rougerie, excusée (représentée),
Michel Saugeras, excusé (représenté),
Jean Stöhr, excusé (non représenté),

Certifié exécutoire après transmission en sous-préfecture

À Ussel, le 7/08/17

Le président,

M. Bernard Rouge est nommé secrétaire de séance.

Nombre de membre en exercice = 103 // présents = 70 // pouvoir(s) = 19 // votants = 89

Recrutement d'un chef de projet au sein de la Direction du Développement Economique et Territorial

Annule et remplace décision n°2017-06-06

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-3 2° et 34 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de la communauté de communes Ussel – Meymac – Haute-Corrèze n°DEL2013-080-DE en date du 26 septembre 2013 créant l'emploi au tableau des effectifs ;

Vu le tableau des effectifs adopté par le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté les 14 janvier 2017 et 20 février 2017 ;

Le président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de créer les emplois correspondants par délibération.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Le contrat peut alors être conclu pour une durée déterminée maximum de 3 ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un chef de projet au sein de la Direction du Développement Economique et Territorial ;

Considérant la déclaration de vacances n° V01917054786001 relative à la vacance d'un poste au grade d'attaché territorial faisant fonction de chef de projet au sein de la Direction du Développement Economique et Territoriale;

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- autorise le président à recruter, à compter du 3 juillet 2017, un agent au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A, à temps complet, faisant fonction de chef de projet au sein de la DDET, pour exercer les missions principales suivantes :
 - o Animer le projet de territoire au travers de chacune des actions entreprises,
 - o Accueillir, informer et accompagner des porteurs de projets et des acteurs économiques,
 - o Mettre en place et animer un réseau professionnel d'acteurs économiques locaux, régionaux et nationaux afin de développer des actions communes,
 - o Etablir une prospection des entreprises pour faciliter l'implantation et/ou la reprise d'activités sur le territoire,
 - o Développer un observatoire économique et assurer la promotion du territoire,
 - o Etablir des montages de financement selon les dispositifs et règlements à disposition de la collectivité,
 - o Assurer une veille active sur les nouveaux dispositifs de financement et les appels à projets dont la collectivité peut être éligible,
 - o Explorer les nouvelles formes de financement des projets des collectivités.

- précise que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le conseil communautaire dit qu'il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de maximum de 3 ans compte tenu des besoins du service et de la nature très spécialisée des fonctions à assumer en matière de mise en œuvre du projet de territoire, de développement du territoire, de développement économique et d'ingénierie de financements ;

- indique que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Pour extrait conforme,
À Bugeat, le 18 mai 2017

Le président,
Chevalier

